

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Séance du mardi 20 mars 2018

DELIBERATION
n° CFVU 2018 – 22

portant avis relatif sur la convention d'échange d'étudiants et de séjour de recherche doctorale entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'Université de Droit – Académie de Hué (Vietnam)

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

Article 1^{er}

La commission de la formation et de la vie universitaire émet un avis favorable à la convention d'échange d'étudiants et de séjour de recherche doctorale entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'Université de Droit – Académie de Hué (Vietnam), annexée à la présente délibération.

La présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,



Corinne MASCALA

ANNEXE 1



Convention d'échange d'étudiants et de séjour de recherche doctorale

Entre

L'Université de Droit – ACADEMIE DE HUE (République Socialiste du Viêt Nam)

Et

L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE (France)

Vu l'accord cadre de coopération en date du

Entre d'une part :

L'Université de droit - Académie de Hue, sise rue Võ Văn Kiệt, district An Tây, ville Huế, Thừa Thiên Huế - Viêt Nam, représentée par son Président Monsieur **Đoàn Đức Lương**.

Et d'autre part :

L'Université Toulouse 1 Capitole, sise 2 rue du Doyen Gabriel – Marty – 31042 Toulouse cedex 9 – France, représentée par sa Présidente **Madame Corinne MASCALA**, au nom et pour le compte de la Faculté de droit et science politique de l'Université Toulouse 1 Capitole

Ci-après dénommées conjointement « les parties ».

S'ACCORDENT POUR METTRE EN PLACE UN ECHANGE D'ETUDIANTS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Nombre d'étudiants

Le nombre d'étudiants échangés est fixé à 2 maximum par an pour chacune des deux parties.

La durée de l'échange est fixée à 1 (un) semestre par étudiant et par an.

Le nombre peut en être modifié par accord écrit entre les deux institutions.

Article 2 : Objet

Dans le cadre de leur doctorat, les étudiants effectueront un séjour de recherche dans l'université d'accueil, plus particulièrement dans un ou plusieurs laboratoires d'accueil au sein de l'Ecole Doctorale. Chaque université offrira aux étudiants concernés l'accueil dans les unités de recherche ainsi que l'accès à toutes les ressources documentaires physiques comme numériques.

La discipline concernée est le Droit.

Article 3 : Niveau d'études

Les échanges d'étudiants se font au niveau du doctorat pour les deux parties. La sélection des étudiants est de la responsabilité de l'Ecole Doctorale (ou toute autre structure équivalente) de l'université d'origine avec l'approbation de l'Ecole doctorale (ou toute autre structure équivalente) de l'université d'accueil. La participation des étudiants candidats à des manifestations scientifiques, ainsi que les séjours d'enseignement ou de recherche des enseignants-chercheurs dans l'établissement partenaire, sont vivement encouragés.

L'université d'origine fera connaître son choix à l'université d'accueil au plus tard 2 mois avant le début du semestre du séjour projeté. Dès réception, l'université d'accueil établira les documents nécessaires à la venue de l'étudiant.

Article 4 : Droits d'inscription

Les étudiants bénéficiaires des échanges restent inscrits dans leur université d'origine. Ils ne paient de droits d'inscription et de frais de scolarité que dans celle-ci. Ils sont donc exonérés de droit d'inscription dans l'université d'accueil.

Article 5 : Assurances

Les participants devront être couverts par une assurance sociale, une assurance de responsabilité civile, et souscrire à un contrat d'assistance (assistance juridique et rapatriement), qui leur offriront une protection pour la durée de leur séjour.

Dans le cas où le statut d'étudiant ne serait pas suffisant en ce qui concerne les exigences mentionnées ci-dessus, les participants devront souscrire une assurance individuelle adéquate.

La preuve de ces assurances devra être apportée aux services administratifs concernés dans les établissements partenaires.

La loi française impose aux étudiants étrangers non-Européens qui participent à un programme d'échange d'étudiants pour une durée supérieure à trois mois de s'affilier à la sécurité sociale française.

Article 6 : Frais de séjour

Les étudiants participant à des échanges seront responsables du financement de leur voyage, de leur hébergement et de toute autre dépense. En revanche, les deux universités contractantes s'engagent à rechercher toute solution susceptible de faciliter l'installation des étudiants bénéficiaires du programme d'échange dans la ville universitaire d'accueil.

Article 7 : Reconnaissance des diplômes

Toutefois, l'université d'accueil ne délivre en aucun cas un diplôme de quelque nature que ce soit aux étudiants accueillis en son sein dans le cadre de la présente convention d'application.

Article 8 : Amendements

Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant ultérieur signé par les deux parties.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de l'année universitaire 2017-2018, sauf dénonciation, sans préjudice aux actions engagées. Elle est renouvelable par avenant signé par les deux parties

pour une durée de 5 ans. Le renouvellement de l'accord entrera en vigueur selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de 6 mois et de l'achèvement des programmes en cours, à la fin de l'année universitaire concernée.

Article 11 : Différends

Les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable pour tout différend qui pourrait survenir à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution (notamment motivée par un cas de force majeure), de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention d'application.

Lorsqu'une des parties estime qu'un différend met en péril le bon fonctionnement de la convention d'application, elle le notifie à l'autre partie afin qu'il soit réglé dans un délai de trois mois. Si au terme de ce délai le différend persiste, les parties conviennent de mettre fin à la convention d'application sur demande dûment notifiée de l'une d'entre elles, sans indemnité et renoncent à engager toute action préjudicielle visant à l'attribution de dommages et intérêts. Les parties s'engagent à ce que nonobstant la résiliation de la présente convention d'application, les actions en cours soient mises en œuvre conformément à la présente convention d'application par les établissements partenaires et menées à leur terme sans préjudice pour les étudiants concernés.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente convention d'application et celles de l'accord-cadre, ces dernières prévaudront.

Fait à Toulouse, le ...

Pour l'Université de Droit – ACADEMIE DE HUE

Pour l'Université Toulouse 1 Capitole

Đoàn Đức Lương
Président

Mme Corinne Mascala
Présidente

Pour L'Université de Droit - ACA

H

Đoàn Đức Lương
Président

Date :

D :